

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR LA
SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
de CADÉROUSSELE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des communes ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 1er février 1996 ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créée dans la commune de CADÉROUSSE.

ARTICLE 2 : Relèveront de la compétence de cette commission :

- les études de dossier (projet de construction, aménagement, extension) concernant les établissements recevant du public, à l'exception :
- * des établissements appartenant à la 1ère catégorie,
 - * des établissements scolaires,
 - * des établissements dont le dossier, par décision du préfet, sera soumis à la commission consultative départementale ou à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH.

- **les visites** périodiques, de réception ou d'ouverture et les visites inopinées concernant les établissements recevant du public, à l'exception des établissements appartenant à la 1ère catégorie.

ARTICLE 3 : Toutes les demandes de dérogation (art. R 123-13 et R 123-36 du code de la construction et de l'habitation et art. R 235-4-17 du code du travail) devront être soumises à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH.

ARTICLE 4 : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par M. Pierre CUER, maire ou M. Jean RICOU, adjoint au maire.

ARTICLE 5 :

1 - Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, **avec voix délibérative**, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Orange,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention du Centre de secours principal d'Orange,
- un agent de la subdivision départementale de l'équipement d'Orange.

2 - Sont membres, **avec voix délibérative**, les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont le président estime la présence nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Est membre à **titre consultatif** :

- le chef de corps du centre d'intervention de Caderousse.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent communal désigné par le maire.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des procès-verbaux établis à l'issue des visites ou de l'examen des dossiers sera adressé :

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (service de la prévention),
- à la préfecture (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile).

Le président de la commission communale présentera un rapport annuel d'activité à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH.

ARTICLE 8 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 5 § 1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°152 du 21 janvier 1991 est abrogé.

ARTICLE 10 : MM. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de CADEROUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **13 JUIN 1996**

POUR AMPLIATION
Le Chef du SIACEDPC,


Josiane JOHANNES

Pour le préfet,
le sous-préfet
directeur de cabinet,

Signé: Patrick BRIDEY